

SESSION 2 : RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE ET DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES

Brève introduction sur l'organisation actuelle de la DFCI	
	Isabelle BERTRAND MASA Lien vers la présentation PowerPoint

La politique de Défense des Forêts Contre les Incendies (**DFCI**) en France est une initiative interministérielle (Fig. 1) intégrant le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (**MASA**), le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (**MTECT**), et le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer (**MIOM**). Le MASA, pivot central de la DFCI, se concentre principalement sur la protection et la préservation des massifs forestiers. Le MTECT agit sur la prévention des risques d'incendies et la prise en compte de ces risques dans les politiques d'urbanisme. Par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Prévention des Risques (**DGPR**), il élabore les Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt (**PPRIF**), qui identifient les zones à risque et définissent les mesures à mettre en place pour réduire ces risques. La Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (**DHUP**) s'assure de l'intégration de ces risques dans les documents d'urbanisme, tandis que la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (**DEB**) travaille à la préservation de la biodiversité. Le MIOM intervient par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise, qui supervise la lutte active contre les incendies et collabore avec les autres ministères pour coordonner la stratégie nationale. Les niveaux intermédiaires et locaux jouent également un rôle crucial. Les zones de défense, placées sous la responsabilité du MIOM, organisent les interventions par

grandes zones géographiques : Sud-Est, Sud-Ouest, etc. En zone Sud, par exemple, la **DPFM** (Délégation à la Prévention des Feux de Forêts Méditerranéens) regroupe des représentants des trois ministères pour soutenir la mise en œuvre de la politique DFCI au niveau local.

Les conseils régionaux contribuent, via des financements, souvent aidés par des fonds européens. Sur le plan départemental, le préfet de département élabore et met en œuvre les PPRIF et assure le contrôle réglementaire, notamment en matière d'Obligations Légales de Débroussaillage (**OLD**). Les conseils départementaux financent les **SDIS** (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) et supervisent l'intervention des sapeurs-forestiers durant la saison estivale.

Au niveau local, les collectivités territoriales, les associations syndicales, les coopératives, les propriétaires privés et publics, vont mettre en œuvre les travaux de DFCI. Les élus peuvent intervenir en maîtrise d'ouvrage de travaux, mais aussi en application de la réglementation. En zone Est, les collectivités territoriales pilotent davantage la DFCI, appuyées par les comités communaux. Dans les Landes, le modèle repose essentiellement sur l'organisation de propriétaires privés réunis au sein de fédérations et d'associations régionales telles que l'ARDFCI. Ces partenariats variés et modèles locaux illustrent la diversité de la gestion DFCI selon les régions et les spécificités territoriales.

Conclusion(s) (message(s) clés à retenir) :

La stratégie de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) repose sur la collaboration de trois ministères et de multiples niveaux d'acteurs publics et privés. Cette organisation, structurée par échelons, garantit une prise en charge des incendies de forêt, de la prévention à la réponse aux crises, adaptée aux différents contextes régionaux.

Ministères	Thématique centrale	Les codes	Principaux outils
MASA	Prévention pour la protection des forêts et espaces naturels (DGPE)	Code forestier Code pénal	AP « emploi du feu » PPFCI OLD
MTECT	Prévention par la réglementation de l'urbanisation pour protéger les biens et les personnes Information préventive (IGIP) Prescriptions constructives (DHUP) Protection de la biodiversité (DEB)	Code de l'environnement Code de l'urbanisme Code de l'environnement	PDRIF PAC DICRIM PLU, SCOT Parcs, aires protégées...
MIOM	Gestion de l'alerte et organisation de la lutte (DGSCG)	Code de la sécurité intérieure	ORSEC, PCS

Figure 1 : Présentation des acteurs et de leurs actions, de la politique de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) en France.

Politique de prévention et de lutte contre l'incendie de forêt dans un contexte d'extension et d'intensification du risque dû au changement climatique : rapport IGA-CGAAER-IGEDD au gouvernement

	Frédéric MORTIER IGEDD Lien vers la présentation PowerPoint
---	---

Selon les modélisations climatiques les plus récentes, et en se plaçant dans une gamme de scénarios plausibles du GIEC, le rapport interministériel, commandé par le gouvernement à l'Inspection Générale de l'Administration (IGA), au Conseil Général de l'Alimentation de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER), et à l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), dresse **un panorama très préoccupant de l'évolution du risque feux de forêt à moyen et long termes.**

Tous les indicateurs se dégradent. **Les projections montrent une exacerbation de la vulnérabilité au feu** dans les zones qui étaient déjà particulièrement touchées.

La sensibilité de la végétation, déjà plus marquée à l'Ouest, et nettement plus sur une grande moitié Sud, augmentera encore après 2050, avec la progression des territoires classés très sensibles. Ces derniers couvriraient entre **30 et 40 % de la surface totale de la végétation** dans la deuxième moitié du siècle.

Les études des activités de feu montrent que les surfaces brûlées des années extrêmes pourraient représenter **6,5 fois le bilan moyen de la période 2001-2020 dans le Sud-Est et jusqu'à 13 fois dans le Sud-Ouest.** Elles font

ressortir également un allongement important de la saison « feu ». À cela, s'ajoute une probabilité accrue de concomitance de feux de grande taille et un accroissement notable de leur puissance.

Dans ce contexte, **la mission appelle à un changement de paradigme**, à travers une feuille de route et des propositions qu'elle présente dans les deux tomes de son rapport. La mission préconise 4 axes clés d'action :

1) Développer une approche intégrée qui va de la prévention à la lutte

La mission recommande un effort important sur **l'acculturation au risque incendie de végétation**, qui passe par une meilleure coordination et une systématisation d'actions de sensibilisation percutantes auprès des différents publics, tant sur les comportements en matière de prévention, que ceux à adopter en cas de crise. Pour **les mesures préventives de débroussaillage qui restent un impératif**, et qui sont aujourd'hui réalisées de manière insatisfaisante, la mission fait des recommandations sur la conduite des obligations légales de débroussaillage (OLD). Certaines ont d'ores et déjà trouvé des traductions législatives et réglementaires. La **réalisation plus systématique des plans de protection de la forêt contre les incendies (PPFCI), la mise en œuvre des procédures de classements des massifs à risque, et la déclinaison de mesures déjà ouvertes par le code forestier** (mise en place d'associations syndicales autorisées de DFCI, entre autres) nécessitent de conforter au plus près du terrain les moyens d'ingénierie, en effectifs et compétences.

Les moyens de surveillance doivent être renforcés : « réseaux sentinelles de la forêt » à organiser, soutien aux comités communaux feux de forêt ou réserves de sécurité civile, expérimentation et déploiement des technologies de surveillance par caméras, imagerie satellitaire, drones... **La planification des moyens de lutte au sol doit être accompagnée d'un programme de formation accéléré des sapeurs-pompiers et d'un déploiement géographique des moyens aériens dans le cadre d'une programmation stratégique à élaborer.** Enfin, dans une perspective de long terme, il faut se préparer dès maintenant aux **probables limites**

capacitaires qui naîtront de la concomitance des feux, et dans ces conditions réfléchir à une méthodologie de décision dans la mobilisation des moyens de lutte, en prenant en compte la hiérarchie des enjeux.

2) Agir de façon simultanée et intersectorielle sur les volets concernés de l'action publique

Les principaux champs ministériels doivent être sollicités. **La mission recense les leviers d'action et propose des mesures à prendre dans les domaines de la sécurité civile, de la politique forestière** (au-delà de la DFCI, il s'agit de réduire le déficit de gestion et d'exploitation d'une part importante de la forêt privée, et d'accélérer l'adaptation de la gestion des forêts au changement climatique), **de la politique agricole** (coupures agricoles et gestion préventive par le pastoralisme ; reconnaissance du rôle d'appui à la lutte des agriculteurs ; et mesures pour éviter l'éclosion de feux d'origine agricole), **de la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire** (à travers notamment des règles de planification urbaine), **des politiques de la recherche-développement-innovation, de la politique de biodiversité** (prise en compte du risque incendie et des mesures de prévention) et prévision dans les documents de gestion des espaces protégés. Par ailleurs, **la mission propose une meilleure articulation des réglementations** en vigueur pour permettre une protection effective des espaces et espèces remarquables contre l'aléa, ou des mesures de politique judiciaire (mise en place systématique de la recherche des causes et des circonstances d'incendie, saisine des parquets par l'Etat et les collectivités en particulier...).

3) Mettre en place une gouvernance partagée, structurée et territorialisée

La gouvernance est l'affaire de tous les échelons nationaux et territoriaux, et ne nécessite pas en l'état d'évolutions législatives au titre des compétences ou prérogatives. Toutefois, **la mission appelle à un pilotage national et à un pilotage territorial renforcés et mieux définis.**

Elle propose un mode opératoire au niveau national, pour élaborer et faire vivre **une stratégie co-construite de protection des forêts contre l'incendie**. Elle préconise de renforcer le niveau régional, en **mobilisant l'ensemble des acteurs publics autour d'un**

programme d'action défini de manière contractuelle. Le niveau départemental est le niveau opérationnel par excellence de la prévention et de la lutte, où s'inscrivent des démarches plus fines, à l'échelle de massifs par exemple, à la main ou en lien avec les communes et les EPCI. La mission insiste aussi sur l'importance d'une action à l'échelle internationale. Au-delà de l'émulation que peut apporter le parangonnage des pratiques, **une implication du niveau européen est indispensable, car les conséquences des incendies interfèrent ou portent atteinte directement aux actions communautaires dans les domaines du changement climatique et de l'environnement.** La mission souligne également l'importance d'inscrire les actions de prévention et de lutte dans le cadre du débat public.

Enfin, s'il faut agir impérativement sur tout le territoire national, il convient de le faire de manière différenciée (Fig.1). La mission recommande de distinguer :

- **les « territoires historiques » du Sud-Est et du Sud-Ouest** déjà très sensibles au risque incendie, ils le verront s'intensifier dans les prochaines décennies, avec une extension rapide vers les territoires situés dans leur voisinage ;

- **les « nouveaux territoires du feu »**, qui regroupent des départements de l'Ouest et Centre Ouest, jusqu'au Jura qui devront « apprendre à vivre avec le feu » ;

- **les « territoires d'extension future »** qui doivent investir sans attendre pour développer l'acculturation à un risque qui, pour être encore moins marqué aujourd'hui, peut néanmoins les frapper de manière brutale et avec une probabilité croissante au fil du temps.

-

4) Mobiliser des moyens de manière élargie, coordonnée et développer les effets de synergie

Face à la croissance du risque en intensité et en surface, **les moyens consacrés à la prévention et à la lutte doivent être renforcés, diversifiés, et s'appuyer sur la mobilisation coordonnée de tous les acteurs publics** : Union européenne, Etat, collectivités territoriales, mais aussi du secteur privé (mécénat, etc.).

La mission explore la possibilité de **mobiliser davantage l'assurance**, pour renforcer et

inciter à la prévention et à la bonne gestion. Elle fait également des propositions dans le **domaine fiscal**, afin de dégager des marges de manœuvre nouvelles.

Enfin, de manière concrète et opérationnelle, **la mission propose un prototype de plan d'action adossé à la stratégie de protection contre l'incendie à élaborer ainsi qu'un vade-mecum, qui indique les leviers et actions à mettre en œuvre à l'échelle territoriale.**

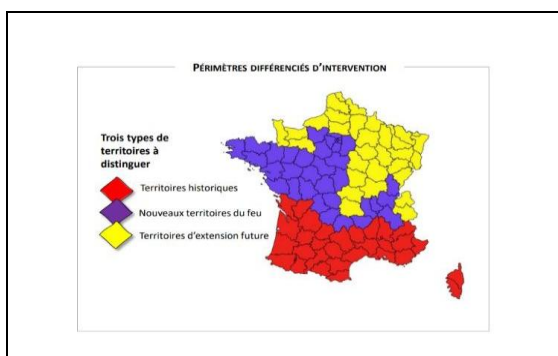


Figure 1 : PÉRIMÈTRES DIFFÉRENCIÉS D'INTERVENTION à moyen et long termes.

Loi du 10 juillet 2023 sur le renforcement de la prévention et de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie : nouvelles dispositions et perspectives d'application

	Isabelle BERTRAND MASA Lien vers la présentation PowerPoint
--	---

[Extrait de forêt et innovation n°8]

- La loi du 10 juillet abaisse le seuil de surface d'obligation de Plan simple de gestion (PSG) à 20 ha. Quelle est l'échéance pour l'application de cette mesure ?

C'est pour promouvoir la sylviculture et la gestion durable de la forêt, et ainsi améliorer la préparation de la propriété forestière privée face au risque d'incendie, que l'article 30 de la loi du 10 juillet 2023 abaisse ce seuil de surface de 25 à 20 ha.

Le décret d'application du 26 décembre 2023 (n°2023-1281) précise que les délégations

régionales du CNPF devront informer les propriétaires nouvellement soumis à cette obligation. Ce sont également elles qui fixent le délai imparti à chaque propriétaire pour présenter son projet de PSG, suivant les limites prévues dans le Code forestier.

Le délai peut donc varier selon les territoires. Il ne peut être inférieur à un an. Pour les propriétés ne disposant d'aucun document de gestion volontaire (Règlement type de gestion ou Code des bonnes pratiques sylvicoles), la date butoir est le 12 juillet 2026. Il en est de même pour celles dont ce document expire avant l'échéance fixée par le CRPF pour cette obligation. Lorsque ces propriétés étaient déjà dotées d'un tel document au 12 juillet 2023, et qu'il reste valable après le 12 juillet 2026, l'échéance peut être repoussée de 2 ans : les projets de PSG devront être présentés à l'agrément du CNPF avant le 12 juillet 2028.

- Les PSG devront-ils intégrer un volet ou un chapitre spécial sur le volet incendie ?

L'article 28 de la loi de juillet 2023 prévoit que les plans simples de gestion devront être conformes au schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), dans lequel devra figurer un volet recensant les pratiques et les itinéraires sylvicoles notamment de défense des forêts contre les incendies.

L'article 31 indique que les délégations régionales du CNPF devront mettre à disposition des propriétaires des modèles de PSG. L'article 28 précise que les plans de gestion identifient les mesures de prévention pouvant contribuer directement ou indirectement à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) et précise celles qui ont un caractère obligatoire.

Un travail commun pourra être mené entre le Ministère de l'Agriculture et le CNPF afin de préciser le contenu du modèle. C'est un chantier qui reste à mener.

- Les PSG devront-ils intégrer des engagements sur l'obligation d'entretien des pistes ou voies privées présentes sur l'ensemble du parcellaire pour faciliter l'accès aux véhicules de secours ?

La gestion des pistes DFCI se fait à l'échelle d'un massif regroupant de nombreux propriétaires, privés ou publics.

La loi de juillet 2023 prévoit que le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, document stratégique de planification des actions à mener sur le département, soit décliné en plans de massifs. Ces derniers sont validés par l'État et regroupent les acteurs locaux de DFCI : SDIS, CNPF, ONF, chambre d'agriculture, associations syndicales de propriétaires privés (A.S. Libres ou A.S. Agréées de DFCI) si elles existent, représentants des élus et des propriétaires forestiers privés. C'est à cette échelle que les équipements DFCI d'un massif doivent être pensés.

La loi prévoit également dans son article 39 que ces mêmes partenaires établissent un cahier des charges visant à améliorer la mutualisation des voies d'accès aux ressources forestières et des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie. Ce cahier des charges définit les responsabilités de chaque acteur en matière de remise en état de ces voies après usage. Il est mis à jour au moins tous les 5 ans. Ce même article prévoit également l'établissement d'une carte recensant ces voies d'accès et les points d'eau (portée par les collectivités départementales), mise à jour selon la même périodicité.

- Qui définit quelles sont les communes concernées par les Obligations légales de débroussaillage (OLD) ? Qu'apporte la nouvelle loi sur ce volet ?

Auparavant, il existait une liste de départements « à risque de feux de forêt », gravée dans le marbre de la partie législative du Code forestier, dans lesquels tous les massifs boisés étaient réputés à risque, sauf si le préfet concerné en déclassait certains (article L.133-1 du Code forestier). C'est souvent ce qu'on appelle les départements « historiques » de la défense des forêts contre les incendies.

En dehors de cette zone historique, les préfets pouvaient classer certains massifs boisés de leur département à risque (article L.132-1 du Code forestier).

Depuis la loi de juillet 2023, le classement de ces territoires a évolué afin de prendre en compte les changements rapides dus au dérèglement climatique. Ces deux listes sont maintenant établies par un arrêté de niveau national signé par les trois ministres en charge de la sécurité civile, de la forêt et de la prévention des risques naturels, sur proposition des préfets de département.

C'est l'existence de massifs classés à risque d'incendie qui entraîne l'application des OLD. La liste des communes concernées en tout ou partie figure donc dans cet arrêté interministériel. Le texte en vigueur date du 6 février 2024. Une mise à jour est prévue à l'automne 2024.

- Comment les propriétaires peuvent-ils savoir que leur habitation est désormais dans une « zone soumise » à OLD ?

Les propriétaires disposeront de plusieurs moyens.

Une carte traduisant l'arrêté interministériel de classement est disponible sur le site de l'IGN ou de Géoportail¹.

Il est prévu que les Plans locaux d'urbanisme ajoutent dans leurs annexes cartographiques le zonage des OLD.

Enfin, le Code de l'Environnement prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 l'obligation d'information des acquéreurs ou des locataires (IAL) intègre le fait que l'habitation est soumise à OLD. Depuis 2003, les propriétaires immobiliers doivent fournir à leurs acheteurs et locataires un bilan des principaux phénomènes dangereux (pollution, inondation, séisme, etc.) auxquels leurs biens sont exposés (Article R125-24 du Code de l'Environnement)².

- Le débroussaillage doit-il être réalisé chaque année ? Comment définir ce qu'est un bon débroussaillage ?

Les modalités de mise en œuvre des OLD sont définies par le préfet de département. Elles peuvent donc varier selon les territoires. Il faut se référer à l'arrêté en vigueur dans son département, qui est consultable en ligne³.

¹ cartes.gouv.fr ou <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (dans géoportail : accès à la donnée « zonage informatif des obligations légales de débroussaillage »).

² Pour tout savoir : <https://www.georisques.gouv.fr/information-des-acquereurs-et-locataires>

³ Dans l'outil de cartographie des OLD cartes.gouv.fr : en cliquant sur la couche, une boîte de dialogue s'ouvre et donne accès à un lien qui renvoie vers le site régional ou départemental où figurent les textes de référence.

- Quelles sont les autorités qui vérifient que les OLD ont bien été réalisées ?

Le maire reste toujours en charge du contrôle des OLD autour des bâtis. Le préfet est compétent pour les infrastructures linéaires (routes ouvertes à la circulation publique, lignes de transports d'énergie électrique, voies ferrées). La loi de juillet 2023 ne modifie pas ce point.

Le ministère de l'Agriculture finance la Fédération nationale des communes forestières afin qu'elle déploie, en partenariat avec les services d'État, des formations sur le risque feu de forêt et les OLD auprès des élus et leurs services municipaux. Une « hotline » à destination des élus est également en test sur le Var et le Gard.

Le ministère a fortement augmenté le financement de la mission d'intérêt général DFCI de l'ONF. Elle se déploie maintenant sur l'ensemble des territoires où s'appliquent les OLD. Une des missions de l'ONF est d'appuyer les services d'État pour le contrôle des OLD comme tout service de police en charge de cette mission. C'est à dire les massifs classés à risque composés de forêts (publiques ou privées), mais aussi landes, maquis, garrigues et bande tampon de 200 m (y compris les jardins des bâtis générant les OLD, les emprises des voies publiques et de chemin de fer, ... avec des règles d'accès et de visite bien sûr). Les maires concernés peuvent se tourner pour information vers leur DDT.

- Quel est le montant des sanctions en cas de non-respect ? Que risquent les contrevenants ?

La loi de juillet 2023 renforce les sanctions déjà prévues dans le Code Forestier (CF) en augmentant leurs montants.

Le propriétaire qui n'a pas réalisé ses OLD peut être verbalisé d'une amende de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) par la gendarmerie, la police nationale, les polices municipales, les agents assermentés du Code forestier (DDT, OFB, ONF, gardes champêtres)... (art. R.163-3 du CF).

En parallèle, le maire peut mettre en demeure le propriétaire de faire les travaux et l'assortir d'astreintes d'un montant maximum de 100 €/jour et d'un total au plus égal à 5 000 €. À l'échéance du délai fixé, le préfet peut

prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 50 €/m².

Le maire peut également pourvoir d'office aux travaux à la charge du propriétaire (art. L.134-9 du CF).

Le propriétaire mis en demeure peut enfin à échéance être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 €/m². Le tribunal peut également décider de suspendre la sanction. Il impartit alors un délai pour l'exécution des travaux. L'injonction est assortie d'une astreinte dont le montant est compris entre 50 € et 100 €/jour/ha soumis à l'obligation de débroussaillage (art. L. 163-5 CF). Le montant de l'astreinte est versé au budget de la commune du lieu d'infraction et affecté à la réalisation d'office des travaux.

- Les assureurs sont-ils impliqués ?

Le Code des assurances prévoit depuis le 1er juillet 2012 dans son article L. 122-8, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé à ses OLD, qu'il se voit appliquer une franchise d'un montant maximum de 5 000 €, en sus des franchises prévues au contrat. Cette disposition n'est pas modifiée par la loi de juillet 2023.

- Si la maison ou la forêt subit des dommages importants dans un incendie suite au non-respect d'OLD par un voisin, est-il possible de l'attaquer en justice, directement ou par le biais de son assurance ?

La loi de juillet 2023 inscrit dans le Code forestier la possibilité d'assurance contre l'incendie, en ajoutant ce risque aux articles qui concernaient les tempêtes (art. L.351-1 à 352-5 du CF). Elle augmente les montants possibles de dépôt sur le compte d'investissement forestier d'assurance après la 5^e année de son ouverture. Elle confie au CNPF la mission de sensibiliser les propriétaires à l'intérêt d'assurer leurs parcelles. Elle ne va pas plus loin sur ce sujet.

- Si le débroussaillage est réalisé par un prestataire et qu'un incendie cause malgré tout des dégâts, qu'il soit d'origine interne ou externe à la propriété, peut-on se retourner contre le prestataire ?

Contrairement au diagnostic amiante, par exemple, la loi de juillet 2023 ne prévoit pas

que le débroussaillage ne puisse être réalisé que par un professionnel agréé qui engage sa responsabilité.

- De façon plus globale, que prévoit la loi pour améliorer la coordination des acteurs de la prévention ?

Le premier article de la loi prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies. Elle est portée par les trois ministères, et doit être réalisée en concertation avec tous les acteurs de la DFCI : ONF, CNPF, professionnels de la sécurité civile, collectivités territoriales et leurs groupements, organisations professionnelles agricoles et de la filière forêt-bois, associations syndicales de propriétaires privés, chambre d'agriculture et associations de protection de l'environnement. Cette stratégie sera déclinée à tous les échelons territoriaux, notamment au travers du plan de protection des forêts contre les incendies, qui peut être départemental ou interdépartemental.

Le titre 5 de la loi est entièrement consacré à la mobilisation du monde agricole. La réduction de la masse végétale combustible par des pratiques agricoles est abordée par divers outils. Une liste de personnes ou organismes (dont les agriculteurs et entreprises de travaux forestiers) mobilisables par réquisition du préfet de département pour la lutte contre les incendies est créée. Les chambres d'agriculture se voient confier un nouveau rôle d'animation face au risque d'incendies de forêt, de surface agricole et de végétation.

- Des évolutions sont-elles prévues pour mieux répondre aux enjeux de sensibilisation des populations au risque Incendie ?

Le 4^e titre de la loi est entièrement dédié à ce point. Il prévoit la création d'une journée nationale de la résilience (art. L.731-1-1 du Code de la Sécurité intérieure) qui permettra la préparation des populations aux risques. Il intègre au Code de l'Environnement (art L.541-10-28) l'obligation pour les éco-organismes créés par les producteurs de tabac de financer : des actions de communication grand public sur le risque incendie spécifiquement lié au jet de mégot ;

des campagnes plus générales portées par le ministère en charge de l'environnement.

- Enfin, la loi prévoit-elle de répondre aux enjeux multiples de la gestion durable, notamment pour concilier protection contre le feu et préservation de la biodiversité ?

Deux dispositions en particulier répondent à cet objectif :

les plans de gestion d'espaces naturels devront à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision préciser les modalités de mise en œuvre du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI) sur ces territoires (art. L.133-2 du CF) ;

en application de l'article L.131-10 du CF, un arrêté interministériel signé le 29 mars 2024 encadre les modalités de réalisation des OLD afin d'assurer leur compatibilité avec la protection des espèces protégées. Cet arrêté devra être décliné sous un an dans des arrêtés départementaux.

Temps d'échange sur les évolutions réglementaires et organisationnelles en cours : quelles seraient les recommandations à prioriser à court et moyen terme ?

Jérôme BONNAFOUX (SDIS 34, FNSPF), Christophe CHANTEPY (ONF), Loïc COTTEN (AFB, UCFF), Roland de LARY (CNPF), Charles DEREIX (AFM), Aldric de SAINT PALAIS (FNEDT), Thierry LARRIVIERE (FNCOFOR), Pierre MACE (GIP ATGERI).

[Extrait de F&I n°8]

« Plus de 90 % des incendies de forêt sont d'origine humaine. Il y a un vrai risque lié au défaut d'acculturation des Français à la problématique des feux de forêt » expliquait Christophe Chantepy, expert national en Défense des Forêts contre les Incendies à l'ONF. « Trop de feux sont la conséquence de bêtises et de négligences. La majorité d'entre eux auraient pu être évités. On ne peut pas empêcher les feux de forêt résultant d'un volcan en activité ou d'un orage sec, mais le barbecue mal contrôlé, le mégot de cigarette ou l'étincelle de la meuleuse d'un artisan ou d'un bricoleur du dimanche sont des risques qui doivent pouvoir être évités. » ajoutait l'expert de l'ONF.

Rien n'est gagné pour autant. Au fil du renouvellement des générations et de l'évolution de la société, les Français sont en majorité devenus des urbains, de moins en moins imprégnés du « bon sens paysan » de leurs ancêtres. Leurs connaissances sur le monde des arbres et de la forêt sont de plus en plus limitées et surtout, ils ne sont pas toujours bien conscients des risques que leur négligence et leurs comportements inappropriés font peser. « *Une de nos difficultés est l'inculturation de nos concitoyens vis-à-vis du risque incendies. Beaucoup d'entre eux pensent encore que le risque vient de la forêt alors que le risque vient d'eux-mêmes* » confirmait Thierry Larrivière, maire-adjoint de Rion-des-Landes, dans le département éponyme et élu à la Commission nationale feux de forêts de la Fédération nationale des Communes forestières. L'origine des incendies est trop souvent liée à un incident à proximité des domiciles des particuliers. Acculturer la population aux risques liés aux feux est une nécessité, mais les différents participants à cette table-ronde ont également souligné l'importance du respect des Obligations légales de Débroussaillage (OLD) pour les habitations situées sur les communes concernées par cette mesure de bons sens. Pour un particulier, c'est d'abord la possibilité de mettre son habitation en sécurité, mais cela permet également qu'un feu consécutif à une négligence à proximité de son domicile puisse être plus aisément circonscrit. Le législateur l'a d'ailleurs pris en compte dans la mesure où sa mise en application a été renforcée par la loi du 10 juillet 2023 (voir interview pages 28 à 32). « *Il faut acculturer la population notamment dans la mise en place des OLD.* » insistait Pierre Macé, Directeur DFCI Aquitaine et du GIP ATGeRi⁴.

Appliquer les OLD et autres mesures de prévention

Le fait de débroussailler ne doit pas se cantonner aux seuls terrains privés situés en

périphérie des habitations des particuliers. Cette mesure doit également s'appliquer aux zones sensibles du domaine public. « *Cela concerne en particulier les bordures d'autoroutes, de routes, de voies ferrées et toutes les zones situées à proximité des lignes électriques. L'État et les collectivités ne sont pas crédibles s'ils demandent aux particuliers de respecter les OLD et si le débroussaillage n'est pas réalisé sur les surfaces dont ils ont la charge. Comment demander à un particulier de faire chez lui ce qui n'est pas fait sur le domaine public ?* » soulignait Thierry Larrivière.

Pour les particuliers, il existe par ailleurs différentes mesures volontaires relevant le plus souvent du bon sens pour limiter, autant que faire se peut, la propagation des flammes à leur domicile quand ce dernier se situe à proximité d'une zone forestière à risque. Cela relève d'abord de l'application de certaines règles au moment de la construction ou de la rénovation des habitations. « *C'est par exemple le fait de ne pas avoir de charpente apparente et de bannir les gouttières ou les volets en plastique. Attention également aux stocks de bois de chauffage et aux citernes de gaz positionnés contre les murs des maisons. Je ne peux également que déconseiller les terrasses en lattes de bois disjointes, sous lesquelles peuvent s'accumuler des feuilles sèches. Si des escarbilles tombent entre les lattes, les conséquences peuvent être dramatiques. Il y a une multitude de conseils et de mesures de bon sens à prendre en compte, mais il serait difficile, voire délicat, de les faire entrer dans le cadre des règles légales. On a toutefois besoin de communiquer sur ces bonnes pratiques*⁵. » soulignait Christophe Chantepy.

L'eau des piscines individuelles

Les habitations déjà construites peuvent ensuite être sécurisées par différentes améliorations. « *Dans la moitié Sud de la France, de plus en plus de piscines individuelles ont été construites ces dernières années.* »

⁴ Le Groupement d'Intérêt public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques a pour mission de fournir aux collectivités et à l'État des outils fiables et complets d'aide à la décision.

⁵ Elles sont proposées sur différents sites internet :

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+1525::foire-aux-questions-faq-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old.html>
<https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>

expliquait Gérard Gautier, président de Fransylva pour les Bouches-du-Rhône et représentant de France Bois Forêt lors de cette table-ronde. Les retours d'expérience ont montré que les habitations des propriétaires de piscines équipées d'une motopompe sont nettement moins touchées par des incendies consécutifs à des escarbilles. Pour autant, il est difficile de rendre ce type d'équipements obligatoire. « *Attention toutefois aux motopompes qui ne sont pas régulièrement utilisées ou révisées et qui ne fonctionnent pas le jour où on en a besoin !* » avertissait Christophe Chantepy. « *Et quand il y a une piscine à proximité d'une habitation, il est important qu'elle soit facilement accessible de façon à nous permettre de refaire le plein des citernes des véhicules d'intervention.* » insistait Jérôme Bonnafox, sous-directeur du SDIS de l'Hérault.

Les parcs photovoltaïques de très grande dimension récemment mis en place au cœur ou en bordure de zones forestières suscitent bien des interrogations. Mais la principale préoccupation est liée au mitage croissant des forêts périurbaines par des zones pavillonnaires et des constructions individuelles. « *En région méditerranéenne, dans la zone exposée au risque lié à l'incendie, on en estime le nombre à 500 000 !* » soulignait Charles Dereix, président de l'association Forêt Méditerranéenne. Cette problématique est déjà ancienne. Elle est à analyser avec attention dans bien d'autres départements situés plus au Nord. Ils seront forcément eux aussi de plus en plus concernés par ce péril compte tenu des évolutions du climat et de l'extension des zones à risques qui en résultera. « *Par l'aménagement du territoire réalisé actuellement, on prépare la mise en protection de notre territoire pour les années 2040-2050, et même au-delà dans une logique où le risque de feux de forêt va progresser sur l'ensemble du territoire français. Il faut vraiment faire passer auprès de l'ensemble de la population la problématique de cette menace et le faire de façon pragmatique.* » ajoutait Pierre Macé. La solution serait de permettre aux élus de faire respecter les règles collectives relatives à l'urbanisation et à l'aménagement du territoire, sans céder aux contradictions d'une partie de la population qui souhaite parfois

bâtir là où elle l'entend et avec les règles qui l'arrangent.

Sylviculture : la gestion favorise la protection.

L'atténuation des risques d'incendies sur les peuplements forestiers résulte également des choix retenus pour la sylviculture. Pour les propriétaires, cela passe d'abord par une bonne connaissance de leurs forêts et des travaux qui gagneraient à y être réalisés. L'obligation de mise en place d'un Plan Simple de Gestion (PSG) pour les forêts de plus de 20 ha a été confirmée par la loi du 10 juillet 2023. « *Cela permet d'abord aux propriétaires forestiers de bien connaître leurs parcelles et donc celles qui sont les plus vulnérables aux risques d'incendie. La planification des différentes interventions à réaliser permet également de travailler sur la dimension horizontale et verticale des peuplements de façon à rompre la continuité de la végétation et contribuer ainsi à freiner les risques de propagation du feu. Les PSG vont également analyser la desserte du massif et l'accessibilité des parcelles à différents types de véhicules en analysant en particulier les possibilités de faire demi-tour en bout de piste* » soulignait Roland de Lary, directeur du CNPF. Mais dans la mesure où la forêt privée comporte une multitude de propriétés de surface modeste, une des priorités du CNPF est de suggérer aux propriétaires de se regrouper pour mieux gérer ces parcelles. « *Nous les incitons à rentrer dans des associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF), à créer des groupements forestiers ou tout simplement à faire de la gestion en commun, même si c'est plus compliqué à mettre en place. On est dans cette logique du regroupement pour faciliter la gestion.* » ajoutait Roland de Lary.

L'adaptation au changement climatique est une des principales préoccupations des propriétaires et gestionnaires de forêts. Et pas seulement celles situées sur le pourtour méditerranéen ou le Sud-Ouest, dans la mesure où la totalité du territoire français est concernée par les évolutions du climat. « *On est de plus en plus sur des scénarios à + 4° C et non + 1,5 ° C comme on l'envisageait encore il y a peu. Et dans un scénario à + 4° C, les forêts vont être mises à rude épreuve. De nombreuses essences parmi les plus présentes en France*

sont en train de décliner et je pense tout particulièrement au Chêne pédonculé et au Chêne sessile » expliquait Loïc Cotten, directeur du développement pour la coopérative Alliance Forêts Bois. En plus de la moindre valorisation des arbres morts ou déperissants, le risque d'incendies est une préoccupation supplémentaire dans la mesure où le changement climatique se traduit par davantage de biomasse sèche en forêt. Elle constitue autant de combustible plus facilement inflammable et donc susceptible d'augmenter l'intensité des incendies. Qu'il s'agisse de forêts privées ou publiques, une des réponses au changement climatique passe par la gestion des peuplements. « Une gestion valorisant la fonction économique des différentes forêts favorisera la protection contre l'incendie. Les pistes DFCI ont un double rôle : celui de la défense contre le feu en permettant aux pompiers d'accéder au cœur des massifs, mais également celui de faciliter la mobilisation des bois. A nous de dimensionner ces équipements pour qu'ils puissent répondre à ces deux finalités. Ces deux volets ne sont pas antinomiques mais complémentaires ! Et une gestion productive mettant l'accent sur le volet économique de la forêt favorise ensuite sa protection. Le fait de débroussailler réduit la quantité de végétation combustible et aide à faire pousser les arbres. On est doublement gagnant ! » ajoutait Loïc Cotten.

Prise en compte du risque incendie dans les SRGS

L'évolution du contenu des Schémas régionaux de Gestion sylvicoles (SRGS) va d'ailleurs dans ce sens. « Suite à la loi 'incendie', nous avons systématiquement insisté dans la nouvelle mouture des SRGS sur ces notions de prévention, d'information et de lutte contre les incendies pour adapter la gestion sylvicole aux évolutions du climat et aux risques accrus d'incendies. » précisait Roland de Lary. De plus, les documents de gestion durable mettent désormais davantage l'accent sur la desserte, la localisation des points d'eau et des zones à risques et les zones à enjeux. Ils intègrent également davantage la prévention dans la conduite des peuplements. « Nous travaillons en parallèle avec nos partenaires d'INRAe, de l'ONF et de FCBA sur la nature des essences

dont il faut préconiser l'installation. Notre outil BioClimSol est pour cela un outil précieux. On analyse également comment faire évoluer les travaux de sylviculture pour les essences déjà en place » ajoutait le directeur général du CNPF. « Il faut laisser les forestiers mettre en place les essences qui les intéressent et les accompagner pour les aider à réaliser les infrastructures qui leur permettront de faire de la sylviculture. Elles auront vocation à les aider à sortir du bois, mais seront également utilisables pour permettre aux pompiers de se rapprocher des incendies en limitant le plus possible les risques pour les intervenants. L'aménagement est important. Il faut faciliter les activités économiques et les activités d'aménagement, car un territoire valorisé est un territoire protégé. » ajoutait Pierre Macé.

Rôle de l'agriculture et des coupe-feux

La mise en place de coupe-feux pour rompre la continuité des peuplements a également été soulignée. La complémentarité à trouver – ou à retrouver ! – entre sylviculture, agriculture et élevage est une des solutions possibles.

L'intérêt du pastoralisme, en particulier dans les forêts du pourtour méditerranéen, a été souligné dans la mesure où la dent des ruminants est un atout pour réduire la densité de végétation dans les sous-bois. Elle participe à rompre la continuité végétale. C'est un atout pour freiner la propagation des flammes. « Le sylvopastoralisme est un moyen de conjuguer le meilleur pour la forêt, le meilleur pour le troupeau et le meilleur pour le territoire. » synthétisait Charles Dereix. Si cette action bénéfique des troupeaux a été plusieurs fois rappelée pour les forêts du pourtour méditerranéen, quelques nuances ont été apportées pour les autres régions où la présence d'herbivores domestiques est analysée avec prudence, selon l'âge des peuplements. « Si cela concerne des arbres adultes qui seront renouvelés par plantation et où la régénération naturelle n'est pas un objectif, ce n'est pas un problème. Mais sur un peuplement vieillissant où on table sur les semis naturels pour le renouvellement, cela l'est davantage. » estimait Aldric de Saint-Palais, chargé des services forestiers et ruraux à la Fédération nationale des Entrepreneurs de Travaux des Territoires (FNEDT).

Des espaces ouverts, valorisés par des cultures ou de l'élevage en bordure ou dans l'enceinte même des massifs ont toute leur importance pour faire office de coupe-feux. Les incendies de l'été 2022 dans le massif des Landes de Gascogne ont par ailleurs montré que la dimension de ces coupe-feux doit être réactualisée compte tenu de la violence et de l'importance prise par les incendies sur ce secteur en conditions particulièrement défavorables. « *En 2022, certains sauts de feu ont franchi des distances de 100 mètres et même parfois bien davantage.* » rappelait Aldric de Saint Palais,

« *On est tous bien conscients que dans l'actuel contexte d'évolution du climat, on est face à des perspectives qui pourraient être terribles. Échapperons-nous encore longtemps à des scénarios similaires à ce qui s'est déroulé au Portugal (une centaine de morts) et en Grèce (96 morts) lors des grands feux de ces dernières années ?* » interrogeait Charles Dereix. « *N'attendons pas un tel drame. La prévention est la mesure la plus efficace. Elle doit être résolument renforcée et ses financements amplifiés : ici, changer de paradigme est un impératif. En zone méditerranéenne, moins de 15 % des forêts privées ont un document de gestion durable. C'est très insuffisant. Nous sommes tous amoureux de nos forêts et un amoureux ne peut pas ne pas s'occuper de l'objet de son amour ! Il faut s'occuper de nos forêts et amener leurs propriétaires à se regrouper pour mettre en place une gestion concertée au profit de la valorisation et de la protection de leurs forêts.* »

Feux de grande intensité : quelles évolutions de la gouvernance et de l'organisation au Portugal depuis les incendies de 2017 ?



António SALGUEIRO
AGIF (Agence pour
la Gestion Intégrée
des Feux Ruraux),
Portugal

[Lien vers la
présentation
PowerPoint](#)

Le Portugal, caractérisé par son climat méditerranéen, est un écosystème marqué par des feux récurrents depuis des milliers d'années. Les incendies de 2017, exacerbés par des conditions météorologiques extrêmes, ont conduit à des catastrophes majeures, causant plus de 100 morts et ravageant 500 000 hectares. Ces événements ont incité une révision approfondie de la stratégie de gestion des feux de forêt⁶ (Fig.1), incluant des rapports techniques détaillés et des propositions ciblant la gouvernance, la prévention à long terme et la gestion opérationnelle des risques.

Le pays, où 97 % des espaces forestiers sont privés, présente une forte proportion de zones d'interface forêt-habitat, des espèces pyrophytes et une vulnérabilité accrue due à l'abandon agricole et à la désertification des territoires ruraux. Les incendies diffèrent selon les régions : au nord et au centre, la densité des feux est liée à l'activité pastorale, alors que dans le sud, ils se manifestent sur des prairies agroforestières sous conditions extrêmes. Depuis 2018, des changements significatifs ont été introduits :

- **Réforme organisationnelle** : Création d'une agence nationale centralisée regroupant protection civile, gestion forestière, police et météorologie pour améliorer la coordination.

- **Rééquilibrage des investissements** : Répartition équilibrée entre prévention et suppression, accompagnée d'une forte réduction des dépens de feu (passant de 18 000 à 7 000 entre 2017 et 2023).

- **Adaptation des stratégies de lutte** : Introduction d'un plan national de qualification axé sur la formation spécialisée pour décideurs et praticiens. Ces mesures incluent l'intégration du système canadien Fire Weather Index, adapté au contexte portugais.

Cependant, la gestion des incendies reste complexe. Les conditions extrêmes dépassent souvent les capacités de suppression, nécessitant une priorisation de la protection des populations et des infrastructures. L'approche évolue pour inclure des pratiques de brûlage dirigé et une gestion intégrée du feu comme outils stratégiques.

Enfin, le Portugal a initié une coopération européenne pour mutualiser les

⁶ <https://www.parlamento.pt/ArquivoDocumentacao/Paginas/Relatorios-e-pareceres-das-comissoes.aspx>

connaissances, promouvoir une gestion durable des territoires et répondre aux défis climatiques croissants.

Conclusion(s) (message(s) clés à retenir) :

Le Portugal a adopté une approche collaborative pour gérer les incendies de forêt, fondée sur une meilleure coordination des acteurs, une réorientation des investissements et une montée en compétence des décideurs. Une coopération européenne s'avère indispensable pour partager les retours d'expérience et développer des stratégies adaptées en contexte de changements climatiques.

